
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises exerçant des activités non essentielles dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	5 février 2021
Demande traitée par	Conseil d'Administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	12 février 2021
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	25 février 2021

Préambule

Pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entend apporter une aide aux entreprises des secteurs dits « non essentiels » sur une base équivalente à celle de la prime pour le secteur ReCa.

De nombreuses entreprises étant en demande d'une aide rapide, il a été fait le choix d'agir en deux phases :

- La première phase, mettant en place une prime sur base forfaitaire, a pour cible les entreprises des secteurs dit « non essentiels » fermés le 30 octobre 2020 et qui n'ont pu rouvrir le 1^{er} décembre 2020 suite aux mesures prises par le Comité de concertation. Brupartners a émis un avis sur cet arrêté le 25 janvier 2021 (A-2021-009-BRUPARTNERS) ;
- La deuxième phase, mettant en place une prime sur base variable, vise l'ensemble des entreprises des secteurs dit « non essentiels » fermés le 30 octobre 2020, y compris ceux ayant bénéficié de la prime forfaitaire de la phase 1.

Le présent projet d'arrêté porte sur l'aide envisagée en phase 2. Par son montant variable, cette aide devrait permettre d'aider un maximum d'entreprises le plus rapidement possible.

Le Gouvernement s'appuie sur l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, lequel permet d'octroyer des aides aux entreprises touchées par un évènement extraordinaire, pour la réparation des dommages matériels, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes. Dans le cas de la présente aide, le Règlement de minimis s'appliquera comme base réglementaire en matière d'aides d'Etat.

Pour bénéficier de la présente aide, les entreprises doivent :

- en date du 2 novembre 2020 disposer au moins une unité d'établissement sur le territoire de la Région ;
- être en ordre de cotisations et être actives dans un des secteurs mentionnés en annexe du projet d'arrêté (voir liste des codes NACE) ;
- être soumises à l'obligation de fermer une ou plusieurs unités d'établissement en Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ;
- ne pas bénéficier du régime de la franchise de la taxe pour les petites entreprises visées à l'article 56bis du Code de la TVA ;
- à l'exception des entreprises inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises à partir du 1^{er} octobre 2019, avoir réalisé, en 2019, un chiffre d'affaires :
 - si l'entreprise est inscrite avant le 1^{er} janvier 2019, supérieur à 25.000 euros ;
 - si l'entreprise est inscrite après le 1^{er} janvier 2019, supérieur à : (25.000 euros X nombre de jours à compter de la date d'inscription) : 365 ;
- ne pas avoir bénéficié de la prime visée à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des exploitants des services de taxis et de location de voitures avec chauffeur affectés par les mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Si l'entreprise bénéficiaire a reçu une prime lors de la phase 1, 1.500 euros sont déduits du montant de la prime octroyée.

La prime peut être demandée auprès de Bruxelles Economie Emploi, au moyen du formulaire ad hoc. Le bénéficiaire ne peut introduire qu'une seule demande d'aide.

Avis

1. Considérations générales

Brupartners soutient entièrement l'octroi d'une aide sur base variable prenant en compte la situation individuelle et les variations de chiffre d'affaires avant et pendant la crise.

Brupartners se réjouit également de l'introduction de conditionnalités d'octroi relatives à la baisse du chiffre d'affaires et à l'impact de la crise sur l'activité des entreprises. Il insiste toutefois sur un respect des obligations fiscales, sociales, environnementales et du droit du travail, et ce, malgré les difficultés administratives que cela peut engendrer (en termes d'échange de banques de données par exemple). Il importe également que vérification soit faite de la santé financière de l'entreprise avant l'octroi de la prime. **Brupartners** demande également que la prime attribuée soit progressive en fonction du volume de l'emploi de l'entreprise.

Les différentes primes et aides ainsi que les conditions d'accès variées et différents calendriers de mise en œuvre rendent difficile la lecture des mesures pour les entrepreneurs. **Brupartners** demande à nouveau qu'une grande attention soit accordée à la communication claire et ciblée de ces aides aux bénéficiaires (via un simulateur par exemple) ainsi qu'à l'octroi de délais suffisamment étendus pour permettre l'introduction des demandes.

Brupartners soutient la possibilité pour les jeunes entreprises (qui se sont lancées dans un contexte très difficile) d'obtenir une prime de 1.500 euros malgré l'impossibilité de comparer les pertes de chiffre d'affaires.

De nombreuses entreprises ayant connu une baisse significative de leur chiffre d'affaires mais n'ayant pas été confrontées à une obligation de fermeture (commerces des artères touristiques ou du quartier européen, sous-traitants du secteur de l'HoReCa, etc.), **Brupartners** demande de prévoir une procédure (exceptionnelle) permettant l'octroi de cette prime sous certaines conditions (obligation d'être située géographique dans des artères touristiques et/ou perte de chiffre d'affaires supérieur à 40%) à de telles entreprises non reprises dans les codes NACE de l'arrêté grâce à un traitement individuel des dossiers.

Brupartners rappelle que toutes les aides liées aux impacts du COVID-19 et aux mesures de relance tombent sous les articles 107(2)(b) et 107(3)(b) du « Traité sur le fonctionnement de l'Union ». Elles ne sont donc pas soumises à la législation sur les aides d'Etat. Par conséquent, **Brupartners** insiste pour que cette prime ne soit pas assujettie au Règlement de minimis.

2. Considérations particulières

Afin de faire mieux correspondre l'étendue de l'aide à la réalité des secteurs concernés, **Brupartners**, à l'exception des organisations représentatives des employeurs et des organisations représentatives des classes moyennes, réitère sa demande de voir les codes NACE suivants intégrés à la prime :

- 85592 – Formation professionnelle
- 88999 – Autres formes d'action sociale sans hébergement N.C.A.
- 94999 – Autres associations N.C.A.
- 94992 – Association et mouvement pour adultes
